

**CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières)**

**Objet : Prestations de maintenance des équipements mécaniques (ascenseurs, monte-charges, portes automatiques et barrières) des bâtiments de la Chambre de Commerce et d’Industrie Bordeaux Gironde et du Campus du Lac**

# - GENERALITES

Ce périmètre étant susceptible d'évoluer au cours du marché, certains sites pourront y entrer ou en sortir notamment pour des raisons techniques (ouverture et fermeture de sites) ou pour des raisons administratives (cession/transfert de sites à un tiers).

## Adresse d’exécution des prestations

Les sites concernés par le présent accord cadre sont les suivants :

* Chambre de Commerce et d’Industrie Bordeaux : 17 place de la Bourse, 33000 Bordeaux
* Chambre de Commerce et d’Industrie Bordeaux : 2/8 place de la Bourse, 33000 Bordeaux
* Bordeaux Palais de la Bourse, 17 place de la Bourse, 33000 Bordeaux
* Campus du Lac de Libourne, rue Max Linder, 33500 Libourne
* Campus du Lac, rue René Cassin, 33049 Bordeaux cedex (4 bâtiments)
* Immeuble rue Buffon, 33 000 Bordeaux

Des nouveaux équipements pourront être ajoutés au fur et à mesure de l’évolution des infrastructures de la CCI Bordeaux Gironde et du Campus du Lac et seront alors intégrés au présent accord-cadre.

## - OBJET DES PRESENTES CLAUSES TECHNIQUES

### 

### Etendue des prestations

Les présentes Clauses Techniques ont pour objet de définir les prestations d’exploitation et les prestations de services souscrites par le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que leurs modalités particulières d’exécution tant au plan technique que financier. Ce marché porte sur les équipements qui sont définis précisément dans la suite du document.

La prise en charge de ces prestations correspond à la mise en place d’un marché relatif aux prestations de services de maintenance.

Les prestations de maintenance s’effectueront en pleine exploitation des bâtiments de la CCI BG et du Campus du Lac.

* 1. **Accès aux locaux**

Avant toute intervention sur le site, quelle qu’en soit la nature, à son arrivée, le prestataire devra se présenter au poste de sécurité ou auprès des interlocuteurs selon les sites. Un badge et un Pass lui seront remis pour accéder aux locaux. Avant son départ, le prestataire devra se présenter de nouveau au poste de sécurité de l’établissement concerné.

### Obligations du marché

Tous les moyens et modalités décrits dans le présent CCTP ou tous les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimaux nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations.

Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière.

### Contexte particulier

Il est rappelé que les prestations de maintenance se déroulent dans des établissements ouverts au public ou au personnel, et qu’il doit en conséquence agir conformément à la réglementation concernant ces établissements. Il doit veiller en particulier à respecter les consignes données par le chef d’établissement.

## Normes, règlements et documents de références

Les bâtiments de la CCI BG et du Campus du Lac, objet du présent accord cadre, sont pour la plupart classés Etablissement Recevant du Public, ERP du 1er Groupe.

Toutes les normes et règlements en vigueur à la date de signature concernant les installations objet du présent Marché public s’appliquent intégralement.

### Règlement de sécurité

Le Règlement de Sécurité est celui en vigueur à la date du permis de construire, éventuellement modifié ou complété en fonction de l’évolution de la réglementation.

### Code du travail

Le Code du Travail s’applique intégralement à l’opération dans sa dernière version.

La Société devra donc prendre en charge toutes les obligations qui lui incombent, et notamment les dispositions du livre Il dans sa dernière version.

Décret du 14 novembre 1988, **pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.**

Code du travail art. R 4224-17, Article R.4226-16 du Code du Travail, Article R. 4323-23 et l’arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges

Obligation générale du code du travail de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des équipements de sécurité, au sujet de la vérification des lignes de vie et des points d'ancrages.

L’attention de la Société est attirée sur les dispositions à prendre lors d’interventions de quelque nature qu’elles soient dans des locaux occupés et sur les informations éventuelles à communiquer au Pouvoir Adjudicateur concernant les types et caractéristiques des installations.

### Hygiène et règlement sanitaire

Le Règlement Sanitaire du département du site s’applique intégralement.

### 2.10 Code de la construction

Le code de la construction et l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public, en ses dispositions générales et particulières, s'appliquent intégralement.

Ainsi que:

Arrêté du 04 Juin 1982, 13 janvier 2004 modifié relatif au type R.

Arrêté du 12 Décembre 1984, modifié relatif au type L.

Arrêté du 21 Juin 1982, modifié relatif au type N.

Arrêté du 21 Avril 1983, modifié relatif au type W.

Arrêté du 2 février 1993 dans son ensemble, portant modification à l’arrêté du 25 juin 1980, en particulier dans ses articles et normes s'y rapportant.

Articles GE 6 à GE10, obligations concernant les vérifications techniques en ERP des quatre premières catégories,

Article GZ 30, Vérifications techniques, Article PE4§2, Vérifications techniques,

L'ensemble des articles EL,

Article AS 9 Vérifications techniques des ascenseurs (Arrêté du 26 juin 2008), VRE Ascenseur

Contrôle technique prévu à l’article R. 125-2-4 du code de la construction et de l’habitation.

# - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE, DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

**3.1 Identification des équipements sur lesquels porte la mission**

Cf. tableau joint en annexe 1 du présent CCTP relatif au recensement des équipements.

Pour chaque équipement le titulaire créera un carnet d’entretien qui sera déposé au PC Sécurité de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Bordeaux Gironde ou auprès des interlocuteurs techniques pour les autres sites. Ce carnet d’entretien sera complété, daté et signé à chaque intervention du titulaire sur l’équipement concerné.

**3.2 Maintenance des ascenseurs**

Le présent accord cadre porte sur l’entretien étendu des ascenseurs.

Cet entretien étendu porte sur une liste d’opérations et vérifications périodiques et sur la réparation ou le remplacement des pièces importantes.

**3.2.1 Maintenance préventive, objet d’un prix forfaitaire :**

Les opérations et vérifications périodiques à intervalle maximal de 6 semaines concernent :

- Cabine :

- Vérification des verrouillages, contact de fermeture et dispositif de réouverture des baies palières et portes

- Vérification et nivelage de précision d’arrêt de palier

- Dispositif de demande de secours

- Commandes et indicateurs de paliers

- Cuve hydraulique (niveaux et fuites)

Les opérations et vérifications périodiques à intervalle maximal semestriel :

- Freins

- Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités

- Dispositifs antidérive

Les opérations et vérifications périodiques à intervalle maximal annuel :

- Nettoyage et éclairage des cuvettes, toits de cabines, locaux des machines

- Poulie de traction

- Limiteurs de vitesse des cabines et contrepoids et poulie de tension

- Parachute et/ou tout autre dispositif antichute

- Dispositifs hors course de sécurité

- Pompes à main ou soupapes de descente à commande manuelle

Les opérations occasionnelles correctives, incluses dans la maintenance préventive : les mesures d’entretien spécifiques destinées à supprimer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement des appareils qui auraient été repérés par les utilisateurs ou le contrôle technique obligatoire.

Les opérations occasionnelles de réparation ou remplacement des pièces d’usure jusqu’à 250 € HT (coût de la pièce).

**3.2.2 Maintenance corrective, objet de prix unitaires (BPU) :**

3.2.2.1 Les opérations occasionnelles de réparation ou remplacement des pièces d’usure à partir de 250 € HT (coût de la pièce) :

Les réparations des pièces défectueuses d’un montant supérieur à 250 € feront l’objet de l’envoi immédiat d’un devis à l’interlocuteur concerné de la CCIBG ou du Campus du Lac, avec l’application des prix déterminés au BPU du présent accord-cadre.

3.2.2.2 Les interventions d’urgence :

- Dégagement de personnes bloquées en cabine et remise en fonctionnement normal de l’ascenseur : intervention tous les jours de l’année 24h sur 24 dans un délai maximal d’une heure à compter de la réception de l’appel

- Immobilisation d’appareil ou dysfonctionnement : intervention et remise en fonctionnement 5 jours sur 7 sous 3 heures à compter de la réception d’un appel de jour ou la matinée suivante à compter de la réception d’un appel de nuit.

**3.3 Maintenance des monte-charges**

Le présent accord cadre porte sur l’entretien étendu des monte-charges.

Cet entretien étendu porte sur une liste d’opérations et vérifications périodiques et sur la réparation ou le remplacement des pièces importantes.

**3.3.1 Maintenance préventive, objet d’un prix forfaitaire :**

Les opérations et vérifications périodiques à intervalle maximal de 6 semaines :

- Cabine :

- Vérification des verrouillages, contact de fermeture et dispositif de réouverture des baies palières et portes

- Vérification et nivelage de précision d’arrêt de palier

- Dispositif de demande de secours

- Commandes et indicateurs de paliers

- Cuve hydraulique (niveaux et fuites)

Les opérations et vérifications périodiques à intervalle maximal semestriel :

- Freins

- Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités

- Dispositifs antidérive

Les opérations et vérifications périodiques à intervalle maximal annuel (présence d’un technicien):

- Nettoyage et éclairage des cuvettes, toits de cabines, locaux des machines

- Poulie de traction

- Limiteurs de vitesse des cabines et contrepoids et poulie de tension

- Parachute et/ou tout autre dispositif antichute

- Dispositifs hors course de sécurité

- Pompes à main ou soupapes de descente à commande manuelle.

Les opérations occasionnelles préventives et/ou correctives incluses dans le forfait :

- Les mesures d’entretien spécifiques destinées à supprimer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement des appareils qui auraient été repérés par les utilisateurs ou le contrôle technique obligatoire.

Les opérations occasionnelles de réparation ou remplacement des pièces d’usure jusqu’à 150€ HT (coût de la pièce).

**3.3.2 Maintenance corrective, objet de prix unitaires (BPU):**

3.3.2.1 Les opérations occasionnelles de réparation ou remplacement des pièces d’usure à partir de 150€ HT (coût de la pièce).

Les réparations des pièces défectueuses d’un montant supérieur à 150 € feront l’objet de l’envoi immédiat d’un devis à l’interlocuteur concerné de la CCIBG ou du Campus du Lac, avec l’application des prix déterminés au BPU du présent accord-cadre.

3.3.2.2 Les interventions d’urgence :

- Dégagement de personnes bloquées en cabine et remise en fonctionnement normal de l’ascenseur : intervention tous les jours de l’année 24h sur 24 dans un délai maximal d’une heure à compter de la réception de l’appel

- Immobilisation d’appareil ou dysfonctionnement : intervention 5 jours sur 7 sous 3 heures à compter de la réception d’un appel de jour ou la matinée suivante à compter de la réception d’un appel de nuit

**3.4 Maintenance des monte-plats**

**3.4.1 Maintenance préventive, objet d’un prix forfaitaire :**

- Nettoyage, réglages et lubrification de la mécanique, vérification des circuits électriques et électroniques, vérification des éléments de commandes et de sécurités, vérification des principaux paramètres de l’installation.

- Périodicité : 4 visites minimum de maintenance annuelle

- Intervention dépannage : intervention 5 jours sur 7 sous 3 heures à compter de la réception d’un appel de jour ou la matinée suivante à compter de la réception d’un appel de nuit

- Délai d’intervention :intervention sous 3 heures à compter de la réception d’un appel de jour ou la matinée suivante à compter de la réception d’un appel de nuit

- Les réparations des pièces défectueuses d’un montant inférieur à 150€ HT.

**3.4.2 Maintenance corrective, objet de prix unitaires (BPU) :**

Les réparations des pièces défectueuses d’un montant supérieur à 150 € feront l’objet de l’envoi immédiat d’un devis à l’interlocuteur concerné de la CCIBG ou du Campus du Lac, avec l’application des prix déterminés au BPU du présent accord-cadre.

**3.5 Maintenance des barrières, portes et portails**

**3.5.1 Maintenance préventive, objet d’un prix forfaitaire :**

* Vérification de la fixation du dispositif
* Examen du fonctionnement général
* Vérification des articulations ou coulissements
* Vérification de l’ensemble des organes mécaniques, hydrauliques, électriques, de guidage, de sécurité
* Vérification des moteurs
* Vérification des commandes
* Vérification des systèmes de sécurité de franchissement
* Vérification des systèmes de réouverture sur obstacle
* Vérification des réglages de début et fin de course
* Vérification des débrayages et fonctionnements manuels
* Vérification de la signalisation et signalétique
* Nettoyage de l’ensemble des organes
* Contrôle, réglage et graissage systématique de l’ensemble des organes

Périodicité : 2 visites minimum de maintenance annuelle

**3.5.2 Maintenance corrective, objet de prix unitaires :**

* Diagnostic de la panne, remise en service de l’installation ou mise en sécurité, réparation ou remplacement de la ou des pièces
* Exclusion : les réparations des pièces défectueuses d’un montant inférieur à 150 € le seront sans l’établissement d’un devis. Les réparations supérieures à 150 € feront l’objet de l’envoi immédiat d’un devis à l’interlocuteur concerné de la CCIBG.

Intervention dépannage : intervention 7 jours sur 7, 24h sur 24, tous les jours de l’année ;

Délai d’intervention : intervention sous 3 heures à compter de la réception d’un appel.

### - DEFINITON ET DEROULEMENT DES PRESTATIONS CONTRACTUELLES

#### 4.1 Déclaration de moyens

Les moyens à mettre en œuvre sont les suivants :

* Garantir l'affectation en propre au site des moyens humains et techniques à même de garantir la permanence, la stabilité et la qualité du service.
* Affecter en propre au site des moyens informatiques de communication, d’assistance, et de suivi, avec traçabilité, de tout contrôle réalisés par la société. Ces moyens devront pouvoir offrir au Pouvoir Adjudicateur la possibilité d’y adjoindre des utilisations complémentaires propre à ses besoins.
* Réaliser les procès-verbaux de visite en conformité des normes en vigueur.
* Exprimer la capacité d’autonomie du contrôleur (en dehors de sa 1ére visite).

L’exploitant n’a pas la capacité d’accompagner le prestataire de maintenance tout au long de sa visite et de réaliser en même temps ses obligations quotidiennes de sécurité.

#### 4.2 Gammes de contrôles

Les périodicités de contrôle par type de mission, devront être établies par le titulaire du marché public et soumis au Pouvoir Adjudicateur comme un programme de planification dans les 15 qui jours qui suivent la notification du contrat.

La société aura à charge de réaliser l’ensemble des missions de maintenance et contrôle conformément à la réglementation ERP en vigueur.

### Prise en charge du contrôle des installations

Pour assurer sa prestation, la société s’engage à prendre en charge les missions de maintenance des installations sans réserve.

Le prestataire signalera par écrit à la CCIBG et au Campus du Lac les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler en indiquant les conséquences que pourrait entraîner la non-intervention et les travaux nécessaires à leur prévention.

En cas de force majeure, le prestataire est autorisé à prendre des mesures nécessaires d'urgence. Il doit en aviser le responsable sécurité dans les plus courts délais.

### Moyens

Il appartient à la société de disposer et de mettre en œuvre les moyens en personnels, en matériels et immatériels (logiciels) qu’il estime nécessaire à l'exécution des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du marché public.

Il devra être également en mesure de fournir les outillages traditionnels et spécifiques, les instruments de mesure, la logistique d’accompagnement du service (véhicules, moyens de communication tels que téléphone portable,) et les outils informatiques nécessaires.

Le prestataire de maintenance devra disposer d'un moyen de communication, type téléphone portable, permettant au Pouvoir Adjudicateur de le joindre à tout moment.

#### 4.5 Indisponibilité

Les visites de maintenance et contrôle ne doivent pas conduire à une indisponibilité des équipements. Si tel était le cas, une date d’intervention serait alors recherchée conjointement avec le Pouvoir Adjudicateur.

**4.6 Registre de sécurité**

Le prestataire devra notifier et émarger les différents registres de sécurité en fonction de ses visites, en précisant l’objet et la périodicité de sa vérification, ainsi que le numéro de procès-verbal de sa visite.

Le procès-verbal de visite sera transmis par mail, au responsable sécurité.

### Prestation de conseils techniques

La société aura un devoir de conseil permanent vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur. En particulier, elle aura le devoir d'alerter le Pouvoir Adjudicateur sur toute anomalie constatée lors de ces visites, de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur, y compris sur les installations et domaines qui ne font pas partie du cadre de sa mission et dont elle peut avoir connaissance.

Dans le cadre de sa mission, la Société aura pour obligation d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tous les incidents ou risques potentiels d'incidents risquant d'entraîner une dégradation du service ou un danger pour les biens ou les personnes,

**4.8 Sécurité**

Le prestataire fournira les moyens nécessaires pour assurer lors de ses interventions, sa sécurité et celle de l'exploitant et public.

### – DEBUT DE CONTRAT ET RESTITUTION DES INSTALLATIONS A LA FIN DU CONTRAT

**5.1 Prise en main des installations**

Un état des lieux initial et contradictoire des installations doit être dressé entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire du marché public dans les 15 jours qui suivent le début d’exécution du nouveau contrat, et annexé audit nouveau contrat.

**5.2 Restitution des installations**

Le titulaire sortant à cessation du contrat s'engage à laisser les installations en parfait état de sécurité, de fonctionnement et de propreté.

Un état des installations sera dressé contradictoirement au plus tard quinze jours avant la fin du contrat.

En cas de contestation, un expert sera désigné d'un commun accord ou, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal compétent, à l'initiative de la partie la plus diligente. Les parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert. Si l'expert est désigné d'un commun accord entre les parties, il devra rendre son rapport dans un délai maximum d’un mois à compter de son missionnement ; à défaut, il pourra être remplacé par un autre expert désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus. En cas de négligence ou de carence dûment constatée dans l'exécution des clauses du présent contrat, les prestations de remise en état nécessaires seront à la charge exclusive du titulaire sortant du marché.